

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.532 du 29 mai 2012

A. 185.751/XIII-4773

En cause : **CARRUBA** Luciano,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
OISELLERIE DU BORINAGE**,
ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 novembre 2007 par Luciano CARRUBA en tant qu'il demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 3 septembre 2007 confirmant, en la modifiant, la décision du collège communal de la ville de Mons du 2 mai 2007 accordant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) OISELLERIE DU BORINAGE un permis unique visant à construire et exploiter un commerce destiné à la vente de petits rongeurs, d'oiseaux, de poissons, de nourriture et de petits accessoires destinés à leur élevage comprenant une volière extérieure, chaussée de Maubeuge 368 à Hyon;

Vu l'arrêt n° 180.236 du 28 février 2008, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. OISELLERIE DU BORINAGE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 avril 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. OISELLERIE DU BORINAGE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Marie-Line GIOVANELLI, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 novembre 1986, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, accorde à Patrick DEGOSSELY un permis de bâtir autorisant la construction d'une volière à l'arrière de l'immeuble situé chaussée de Maubeuge 368, à Hyon.

2. Le 16 décembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins statue favorablement sur une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter introduite par Patrick DEGOSSELY pour un magasin d'animaux.

3. Après une première demande de permis unique qui aurait, selon la requête, été refusée par le collège des bourgmestre et échevins le 14 mars 2006, la S.P.R.L. OISELLERIE DU BORINAGE, constituée le 25 février 1998, introduit une nouvelle demande de permis unique le 16 novembre 2006, visant à construire et exploiter un commerce destiné à la vente de petits rongeurs, d'oiseaux, de poissons, de nourriture et de petits accessoires destinés à leur élevage, comprenant une volière extérieure, chaussée de Maubeuge 368 à Hyon.

4. Une enquête publique est organisée entre le 6 et le 20 février 2007.

5. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la demanderesse de permis et Luciano CARRUBA font référence à une procédure civile qui les oppose. Il est renvoyé à cet égard au jugement prononcé le 16 janvier 2006 par le Juge de Paix de Mons, qui dit fondée la demande de Luciano CARRUBA et son épouse, Anne-Lise REICHEL contre la S.P.R.L. OISELLERIE DU BORINAGE, basée sur l'article 544 du Code civil, condamne la défenderesse "à retirer tous les animaux se trouvant dans les volières extérieures situées sur le terrain arrière attenante au siège de son exploitation sise à 7022 Hyon, chaussée de Mons, 368" et la condamne à une astreinte de 1000 euros par mois de retard. Le jugement du tribunal de première instance de Mons du 17 mai 2006 refuse l'exécution provisoire du jugement du 16 janvier 2006.

6. La ville de Mons délivre le permis unique le 2 mai 2007.

7. Ce permis fait l'objet d'un recours administratif introduit le 24 mai 2007 par Luciano CARRUBA.

8. Par un arrêté du 3 septembre 2007, la partie adverse confirme, en le modifiant, le permis unique du 2 mai 2007. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un commerce destiné à la vente de petits rongeurs, d'oiseaux, de poissons, de nourriture et de petits accessoires destinés à leur élevage comprenant une volière extérieure;

[...]

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores et olfactives, sur les eaux de surface et sur le charroi généré;

Considérant qu'il résulte

- des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents;
- de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel;
- de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requiert la nécessité de prescrire une étude d'incidences;

[...]

Considérant, d'un point de vue environnemental, que le requérant souligne le défaut de motivation de l'acte attaqué notamment en ce qui concerne la plantation d'une haie d'une hauteur de 2 m «réels», le nombre d'oiseaux et l'opposition entre les motivations du Collège communal et des fonctionnaires technique et délégué;

Considérant que envisager la plantation d'une haie de 2 m «réels» en fonction de la hauteur de l'habitation du requérant est en parfaite contradiction avec la législation en vigueur et notamment le Code rural qui impose une série de prescriptions notamment en matière de hauteur admissible et de distance par rapport à la limite de propriété;

Considérant que le défaut de motivation ne peut donc être invoqué dès lors que la plantation de la haie est envisagée selon la législation en vigueur; que le grief ne peut donc être retenu;

Considérant que ne peut éventuellement être autorisé que le nombre d'oiseaux réellement demandé ou un nombre inférieur en fonction des impératifs environnementaux; que la demande concerne 300 animaux en volières extérieures et 1 000 animaux en cages intérieures; que ce sont ces chiffres qui doivent être pris en compte dans le traitement de la demande;

Considérant que tel est le cas en l'espèce puisque l'article 2 de l'acte attaqué stipule que l'établissement autorisé à l'article 1 comporte 200 oiseaux en volières extérieures (I002) et 1 000 oiseaux en cages intérieures (I004); que, en motivant son recours sur base d'une erreur dans le nombre d'oiseaux autorisés, le requérant

s'est basé sur les «considérants» de l'acte attaqué (page 6 - avis préalable du Collège communal) et non pas sur les articles définissant les installations et/ou activités réellement autorisées (page 17); que le grief ne peut donc être retenu;

Considérant que l'acte attaqué fait mention du nombre maximum d'animaux autorisés pouvant être présents en même temps sur le site; qu'il n'appartient pas à l'autorité de juger du nombre d'animaux réellement détenus, la Police de l'environnement étant chargée de la surveillance et de l'exécution du permis;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente sur recours de juger des motivations contraires ou opposées incluses dans, d'une part, le rapport de synthèse et, d'autre part, l'acte attaqué; ce dernier étant la seule pièce officielle à appréhender;

Considérant, quoi qu'il en soit, et dans un optique de transparence et d'objectivité, qu'une mesure de bruit a été réalisée le 17 juillet 2007; qu'en effet seuls un enregistrement et son analyse du niveau sonore du bruit et sa comparaison aux normes applicables à l'établissement permettent de décider si une activité est compatible ou non avec son voisinage; que cette mesure de niveau sonore a été réalisée dans le jardin du requérant, voisin direct de l'établissement, le microphone étant placé à hauteur d'une interruption dans la construction du jardin de l'oisellerie, à l'endroit où les bruits des volières sont les plus perceptibles;

Considérant que l'effet obstacle des constructions ne peut donc être évoqué;

Considérant que le requérant était prévenu de la mesure; que l'exploitant ne l'était pas afin qu'il ne puisse éventuellement faire disparaître les causes de nuisances éventuelles;

Considérant que les normes applicables résultent des conditions générales pour le jour et la période de transition, les oiseaux étant silencieux la nuit; soit de jour 50 dBA et en période de transition 45 dBA;

Considérant qu'il résulte de cette mesure que le bruit des oiseaux est très mêlé au bruit de fond et que le niveau d'évaluation du bruit particulier de l'oisellerie est certainement inférieur à 48 dBA, sans pouvoir être évalué avec précision;

Considérant que, dans les conditions des mesures, la limite de jour de 50 dBA était certainement respectée; que la limite de période de transition de 45 dBA était très probablement respectée;

Considérant qu'il n'y a pas d'indication que les normes de bruit ne puissent pas être respectées par cet établissement;

Considérant que la problématique des constructions en place comme écran au bruit ne peut donc être invoquée;

Considérant, concernant les références au jugement du 16 janvier 2006 de la Justice de Paix du second canton de Mons, qu'il semble inopportun d'y faire référence dans le présent recours dès lors que la procédure n'est pas terminée et qu'elle ne s'appuie sur aucune démarche scientifique;

Considérant, concernant le charroi et le parking, que l'avis du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports impose des conditions jugées suffisantes pour que le charroi et le parking inhérents à l'oisellerie ne puissent mettre en péril la circulation sur la voirie; que, cependant, à ces conditions, doivent s'ajouter les impératifs du Code de la route; que l'ensemble est suffisant pour que la sécurité, la jouissance des biens et le stationnement soient respectés;

Considérant, quant aux nuisances olfactives relevées dans le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, que le grief ne peut être invoqué; qu'en effet, lors de la visite effectuée le 17 juillet 2007 et par une température voisine de 25°, il n'a pas été possible de constater cette nuisance alors que les conditions climatiques auraient dû les favoriser; que ce grief semble disproportionné dès lors que les cages, pour des questions d'hygiène évidentes des oiseaux mis à la vente, sont nettoyées et entretenues régulièrement;

Considérant, d'un point de vue strictement environnemental, que l'exploitation de l'oisellerie peut être autorisée puisque la preuve de l'incompatibilité de ces installations avec le voisinage et le milieu environnant n'est pas établie et puisqu'il est possible de limiter les nuisances découlant de l'exploitation projetée par le biais des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales et des conditions particulières de l'acte attaqué qui sont adéquates et suffisantes;

[...]"

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.50, D.62, D.64, D.65, D.66, § 1^{er}, D.67, § 3, et D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier;

Que, dans une première branche, il soutient que le formulaire de demande qui vaut notice d'évaluation, est laconique dans ses cadres II (effets sur l'air), III (effets sonores) et IV (autres effets sur l'environnement) et que le bénéficiaire du permis a tenté volontairement d'induire l'autorité compétente en erreur, en faisant une interprétation inexacte de la décision du juge de paix de Mons du 16 janvier 2006, de sorte que l'acte attaqué écarte les indications contenues dans ce jugement; qu'il expose en quoi il estime que la partie adverse, étant donné les insuffisances du document valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, a sous-estimé les nuisances acoustiques, ainsi que le charroi et les nuisances olfactives, ce qui l'a, selon lui, amené à ignorer les retombées négatives de l'exploitation projetée sur l'environnement humain immédiat;

Que, dans une seconde branche, il souligne "l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué menant à une erreur manifeste d'appréciation tenant dans le dernier considérant avant son dispositif"; qu'il soutient que la partie adverse s'est trompée sur la portée de sa compétence en indiquant qu'il appartiendrait au réclamant d'apporter la preuve de l'incompatibilité de l'installation litigieuse avec le voisinage et le milieu environnant alors qu'en règle, il lui revient, sur le vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, d'examiner elle-même la compatibilité de l'activité avec le voisinage;

Considérant qu'en réplique, le requérant relève, quant à la première branche que ni la partie adverse, ni la partie intervenante ne contestent les insuffisances de la notice d'évaluation des incidences qu'il a dénoncées, notamment sur le plan des nuisances acoustiques et olfactives, ces dernières se contentant de renvoyer aux autres documents du dossier administratif sensés compenser les insuffisances de ladite notice et avoir suffi à éclairer valablement l'autorité compétente dans l'examen des circonstances factuelles de l'exploitation litigieuse; qu'à cet égard, il estime que le caractère objectif et scientifique des mesures effectuées est douteux, résultant d'une unique visite d'un fonctionnaire dont il n'est pas démontré qu'elle aurait été réalisée à l'improviste et dans des conditions ordinaires d'exploitation; qu'il en déduit qu'en conséquence de cette analyse inobjective de la situation des lieux, les conditions émises dans l'acte attaqué pèchent par manque de réalisme et d'efficacité pour une limitation effective des nuisances olfactives; que, sur la seconde branche, il estime que dans la formulation de l'acte attaqué, la partie adverse semble considérer que le permis peut être délivré, d'une part, parce que la preuve de l'incompatibilité des installations litigieuses avec le voisinage et le milieu environnant n'est pas établie et, d'autre part, parce qu'il est possible de limiter les nuisances par des conditions adéquates et suffisantes; qu'il soutient que ce raisonnement procède d'un renversement de la charge de la preuve et démontre que l'approche de la partie adverse dans l'examen du dossier administratif n'a pas respecté les exigences d'une analyse détaillée et concordante du projet aboutissant à la conclusion positive de la compatibilité du projet avec le voisinage et l'environnement au sens des objectifs visés à l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète, quant à la première branche, que la partie adverse donne un blanc-seing à l'exploitant quant au respect des normes de bruit évaluées sur la base de probabilités; qu'il dénonce l'absence d'étude exhaustive dans le temps des nuisances sonores; qu'il pointe l'absence d'indication quant au respect de la limite légale de nuit et, de plus, l'absence d'étude des chants et cris des oiseaux concernés de l'exploitation litigieuse; qu'"à titre indicatif", il rappelle les "enseignements des études ornithologiques les plus sérieuses"; qu'il fait valoir qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'écarter les nuisances sonores des oiseaux observées pendant la nuit et les périodes de transition ni leur renforcement lié à la proximité d'un milieu urbanisé; qu'il observe que "de surcroît, il n'est pas tenu compte du fait que l'oisellerie en cause héberge en majeure partie des oiseaux exotiques dont les chants sont particulièrement stridents, agaçants et inhabituels dans l'environnement sonore d'un quartier résidentiel du Hainaut"; qu'il donne à titre d'exemple la capsolitte élégante (ou perruche nymphique), dont l'oisellerie fait commerce; qu'il soutient qu'"à la lumière de ces éclaircissements sur les nuisances acoustiques réelles, les lacunes de

l'étude réalisée, l'imprécision des mesures soi-disant scientifiques effectuées sur les lieux, l'imprécision corrélatrice de leurs résultats et la formulation que propose l'acte attaqué en relation avec le respect des conditions qui seront imposées entraînent un renversement de la charge de la preuve dans la mesure où l'absence de nuisances majeures que subiraient les riverains n'est nullement établie, la décision querellée se contentant d'indiquer «qu'il n'y a pas d'indication que les normes de bruit ne puissent être respectées par cet établissement»"; que, sur la seconde branche, le requérant, renvoyant à la première branche, affirme que la preuve de la compatibilité entre l'exploitation et le voisinage n'est pas rapportée et que cette démonstration est impossible du fait de la lacune exposée plus haut;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les lacunes éventuelles d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne peuvent aboutir à l'illégalité de la décision qui se fonde sur celle-ci, que si ces lacunes ont empêché l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause ou l'ont induite en erreur; qu'à cet égard, si l'autorité compétente doit tenir compte de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement pour apprécier les incidences du projet, elle peut également se fonder sur d'autres pièces du dossier administratif pour obtenir d'éventuelles informations manquantes, tels des pièces du dossier de la demande, les informations recueillies dans le cours de l'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le fonctionnaire technique a jugé la demande initiale de permis incomplète et qu'à sa demande, le demandeur de permis a déposé des plans faisant apparaître la situation existante et la situation projetée ainsi que l'ancienne habitation et ses annexes destinées à être rasées, ainsi qu'une notice plus précise au sujet des nuisances sonores et leurs éventuelles incidences sur l'environnement; qu'il lui a été également demandé de compléter les rubriques II, 2.2 et IV, 3, de la première partie du formulaire de demande et de préciser ce qu'allait devenir l'oisellerie existante et quelle serait l'affectation future de ses locaux; qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives, le bénéficiaire du permis a indiqué que les cages seraient nettoyées et désinfectées tous les jours et qu'un système de filtrage serait installé; qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, il a notamment exposé que le déplacement des volières extérieures existantes à l'arrière du bâtiment et en fond de parcelle allait causer moins de nuisances sonores pour les propriétés voisines;

Considérant que, sur la base de ces éléments complémentaires et de la nature du projet litigieux, la partie adverse a pu considérer que la réalisation d'une étude d'incidences n'était pas nécessaire et que la notice complétée contenait les indications requises pour appréhender les incidences du projet sur l'environnement;

que, conformément à l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, elle a dès lors pu fonder son appréciation des incidences environnementales du projet tant sur la notice d'évaluation des incidences que sur les avis recueillis auprès des instances consultatives ainsi que sur les autres éléments figurant au dossier, dont notamment la mesure de bruit du 17 juillet 2007 effectuée sur place par ses services, pour considérer qu'elle était suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement et se prononcer dès lors en toute connaissance de cause;

Considérant qu'il y a lieu également de rappeler que le projet litigieux, qui vise le réaménagement d'une oisellerie, ne modifie pas la nature de l'exploitation existante et que les problèmes de nuisances sonores, olfactives et de stationnement ont été soumis aux instances d'avis compétentes qui ont toutes considéré que le projet allait limiter les nuisances découlant des précédentes conditions d'exploitation;

Considérant, par ailleurs, qu'à la suite du recours introduit par le requérant contre le permis unique délivré le 2 mai 2007 par le collège communal, la partie adverse a fait réaliser un rapport de mesures de bruit sur les lieux le 17 juillet 2007 et par une température de 25 degrés, pour la réalisation duquel un microphone a été placé dans le jardin du requérant à l'endroit où les bruits des volières sont les plus perceptibles; qu'une pondération a été effectuée entre le bruit ambiant émanant notamment de la circulation sur la chaussée adjacente et celui plus spécifique des oiseaux de l'oisellerie litigieuse, dont il ressort que, si "les cris et chants des oiseaux des volières de l'oisellerie sont nettement perceptibles, ils sont généralement intermittents et de niveau fluctuant" et que "le bruit des oiseaux est très mêlé au bruit de fond et que le niveau d'évaluation du bruit particulier de l'oisellerie est certainement inférieur à 48dBA, sans pouvoir être évalué avec plus de précision" mais que "la limite de jour de 50dBA était certainement respectée";

Considérant que le fonctionnaire technique relève dans son avis que si le requérant était prévenu de la mesure, "l'exploitant ne l'était pas afin qu'il ne puisse éventuellement faire disparaître les causes de nuisances éventuelles" et a également conclu, sur la base de ces résultats, qu'il "n'y avait pas d'indication que les normes de bruit inscrites dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne puissent être respectées par cet établissement"; qu'il ajoute par ailleurs que "l'évaluation de la gêne subjective d'un bruit n'est pas un critère pertinent pour juger de l'acceptabilité de celui-ci" et que "seuls l'enregistrement et l'analyse du niveau sonore de ce bruit et sa comparaison aux normes applicables permettent de décider si une activité peut être

autorisée"; qu'il se prononce également sur les nuisances dues au charroi et au parking, ainsi que sur les nuisances olfactives;

Considérant qu'en indiquant dans l'acte attaqué qu'il n'y avait pas d'indication que les normes de bruit ne puissent pas être respectées par l'établissement, la partie adverse ne donne pas un blanc-seing à l'exploitant quant au respect de normes de bruit évaluées sur la base de "probabilités", mais se fonde notamment sur un rapport sonométrique détaillé qui constate qu'en tout état de cause, la limite légale de jour de 50 dBA serait très certainement respectée tandis que la limite de la période de transition de 45 dBA le serait très probablement; qu'elle a dès lors pu considérer qu'il sera possible à l'exploitant, dans le cadre de l'autorisation qu'elle délivre, de respecter les normes prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, dans son moyen, le requérant ne développe à ce sujet aucune contestation étayée et objective qui réfute de manière spécifique ces motifs; qu'aucun blanc-seing n'est donné à la partie intervenante qui devra, en toutes hypothèses, respecter les normes de bruit précitées;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne les nuisances olfactives, la partie adverse relevant dans l'acte attaqué que, lors de la visite du 17 juillet, la température aurait dû les accentuer mais qu'il n'a pas été possible d'en constater l'existence, le requérant se contentant à ce sujet d'indiquer qu'étant donné la concentration d'animaux, ces nuisances olfactives découlaient "nécessairement" de l'exploitation, et en en déduisant même l'existence du motif de l'acte attaqué concernant la nécessité de nettoyer et d'entretenir les cages;

Considérant qu'en ce qui concerne les problèmes de charroi et de stationnement, la partie adverse a pu renvoyer dans l'acte attaqué à l'avis du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports qui impose des conditions qu'elle considère comme suffisantes pour que le charroi et le parking inhérents à l'oisellerie ne puissent mettre en péril la circulation sur la voirie, pour en conclure que la sécurité, la jouissance des biens et le stationnement seront assurés; que, par ailleurs, le permis unique délivré par le collège communal le 2 mai 2007, que la décision attaquée confirme, indique notamment, au point VI, 8, de ses conditions, que "l'exploitant veillera à ce que les véhicules de sa clientèle et ceux de ses fournisseurs ne stationnent pas sur le terre-plein en face au n° 370", le collège indiquant de plus avoir pour objectif de préserver sur ce point la situation spécifique du requérant;

Considérant, par conséquent, que les motifs de l'acte attaqué font apparaître que la partie adverse, loin d'ignorer ou de sous-estimer les nuisances dénoncées par le voisin requérant, a décidé, sur la base des éléments du dossier, des observations formulées à l'occasion de l'enquête publique et dans le cadre du recours administratif, ainsi qu'au regard des avis donnés et du rapport déposé par la Cellule bruit, de délivrer le permis unique tout en prévoyant des conditions d'exploitation spécifiques visant à limiter tant les nuisances sonores et olfactives que les problèmes de parking devant le domicile du requérant;

Considérant, sur la seconde branche, que pour satisfaire à l'exigence de motivation formelle, un permis unique doit révéler les motifs exacts et adéquats pour lesquels l'autorité administrative a estimé que le projet était acceptable; que cette motivation doit permettre de comprendre pourquoi celle-ci s'écarte des observations formulées lors de l'instruction de la demande de permis par les instances d'avis ou dans le cadre de l'enquête publique; que lorsque le ministre statue sur un recours contre un permis unique, il agit en tant qu'organe de l'administration active en sorte qu'il lui appartient de statuer sur la demande de permis sans être tenu de répondre point par point à chacun des griefs formulés dans le cadre du recours porté devant lui, pourvu qu'il indique les motifs pour lesquels le projet lui paraît acceptable;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence de délivrance d'un permis unique; que seule l'erreur manifeste d'appréciation, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise, peut être sanctionnée par le Conseil d'Etat; que, par contre, si la partie requérante oppose à la conception de l'autorité ses propres conceptions, le Conseil d'Etat n'a pas à privilégier l'une ou l'autre dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, aussi, que la circonstance que le projet respecterait les normes de bruit imposées en zone d'habitat, ne suffit pas en elle-même à conclure à la délivrance de l'autorisation d'exploitation demandée; qu'il faut encore que l'incommodité, l'insalubrité et les dangers inhérents à l'exploitation de l'établissement n'excèdent pas les limites des charges normales du voisinage;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse tend, par les conditions qu'elle impose, à réaliser un compromis entre la fonction résidentielle des lieux et les besoins de l'exploitation dans une zone

d'habitat en s'appuyant sur le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué, lequel renvoie notamment à l'étude sonométrique effectuée sur place; qu'elle y expose en quoi les critiques du requérant quant au nombre d'oiseaux, quant aux nuisances sonores et olfactives ainsi que quant à la problématique du charroi et du parking sont pour partie non fondées et indique que l'exploitation de l'oisellerie peut être autorisée dans la mesure où les nuisances qu'elle génère peuvent être limitées soit par le biais des prescriptions légales et réglementaires, soit par le biais des conditions générales et des conditions particulières imposées par l'acte attaqué; que le motif selon lequel l'exploitation de l'oisellerie peut être autorisée étant donné que la preuve de l'incompatibilité des installations avec le voisinage et le milieu environnant n'est pas établie, doit être lu non pas isolément, mais au regard de l'ensemble des motifs de l'acte et des arguments avancés par le requérant dans son recours administratif; que ce motif ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve mais le constat, par la partie adverse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et sur la base d'une analyse détaillée des éléments figurant au dossier, que l'exploitation litigieuse, moyennant les conditions imposées à sa mise en œuvre, peut être autorisée ou jugée compatible avec son environnement;

Considérant que la motivation du permis litigieux et les conditions qui l'assortissent permettent de considérer que l'autorité compétente a, sur la base d'un examen concret des nuisances dénoncées, régulièrement vérifié que celles-ci, dont elle ne conteste pas la réalité, resteraient, compte tenu des aménagements prévus, dans des limites acceptables pour le voisinage; que l'acte attaqué est valablement motivé dès lors que cette motivation permet au requérant de comprendre les motifs pour lesquels le permis a été délivré et pourquoi ses objections n'ont pas été retenues; que le requérant reste en défaut de démontrer que la motivation du permis ou les conditions mises à son exécution reposeraient sur une erreur de fait ou sur une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que certes, le requérant avait fait état dans sa réclamation du jugement du juge de paix du 16 janvier 2006, qui avait retenu le trouble de voisinage; que cet argument a été rejeté par la partie adverse notamment parce que la procédure n'était pas terminée; qu'au demeurant, d'une part, à la demande de permis était joint le procès-verbal de la seconde visite faite par le juge de paix le 7 juin 2005, duquel il ressort que la situation dénoncée par le requérant était plus nuancée que celle qu'il présente dans son recours; que, d'autre part, même si une volière est toujours autorisée à l'extérieur par l'acte attaqué, les deux autres, irrégulières, ne le sont pas, outre que la configuration des lieux résultant de l'acte attaqué, sera différente; qu'enfin, le

requérant ne prétend pas que le respect des normes de bruit imposées en zone d'habitat ne suffirait pas à empêcher le trouble de voisinage;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.